

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité



Carghjese

— CASA CUMUNA —

ARRÊTÉ N°2025/58

ORDONNANT LE RETRAIT D'UN VEHICULE STATIONNE SUR UNE VOIE COMMUNALE

Le Maire de la commune de Cargèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.325-1, R.325-12 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le constat effectué par la gendarmerie ;

Considérant qu'un véhicule de marque RENAULT, modèle Mégane, immatriculé CD-073-FW, est stationné sur le bas-côté de la D81 sur la commune de Cargèse dans un état désossé et hors d'usage, présentant un danger pour la sécurité publique et l'environnement ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le propriétaire est mis en demeure de retirer le véhicule de marque RENAULT, immatriculé CD-073-FW, dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : À défaut de retrait dans le délai imparti, le véhicule sera enlevé d'office par un dépanneur agréé, à la demande du maire ou de la gendarmerie, conformément aux dispositions du Code de la route.

Les frais d'enlèvement, de transport et de destruction seront intégralement à la charge du propriétaire.

Article 3 : Monsieur le Maire de Cargèse, ainsi que Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Vico-Cargèse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et affiché sur le véhicule.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à

compter de sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Cargèse, le 10 décembre 2025

Le Maire,
François GARIDACCI

